

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° SPE688

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° SPE|334 de Mme Capdevielle

ARTICLE 20 BIS

A l'alinéa 5, après le mot : « comptable », insérer les mots : « ou d'accompagnement déclaratif et administratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter la notion de « missions d'ordre comptable », qui apparaît plus restrictive que celle des « missions prévues à l'article 2 » de l'ordonnance du 19 septembre 1945. En effet, l'article 2 de cette ordonnance dispose que « l'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière » et que « les membres de l'ordre, les succursales et les associations de gestion et de comptabilité peuvent assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches ».

La notion de « mission d'accompagnement déclaratif et administratif » apparaît de nature à recouvrir ces missions d'accompagnement de la création d'entreprise et d'assistance dans les démarches déclaratives.